



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2026-155

PUBLIÉ LE 19 JUIN 2026

Sommaire

Agence régionale de Santé - Direction de l'offre sanitaire /

R24-2026-06-08-00007 - 2026-DOS-087-Arrêté -autorisation usage titre
osteopathe Madame Beaudouin Laura (2) (2 pages)

Page 3

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /

R24-2026-06-19-00001 - ARRETE N° 2026-DOS-078 portant autorisation
d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine (LRIPH) dans le
Centre de médecine du sport du Centre Hospitalier Universitaire
d'Orléans (Loiret) (4 pages)

Page 6

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation Départementale du Loiret /

R24-2026-06-19-00002 - RAA 2026 DD45 OSMS 0055 Arrêté de
modification CS CHUO (3 pages)

Page 11

Agence régionale de Santé - Direction de l'offre
sanitaire

R24-2026-06-08-00007

2026-DOS-087-Arrêté -autorisation usage titre
osteopathe Madame Beaudouin Laura (2)

ARRETE

Portant autorisation d'exercice du titre d'ostéopathe

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 modifiée relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment ses articles 75 et 127 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 modifié par le décret n°2012-584 du 26 avril 2012, relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 07 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

Vu la décision du 15 novembre 2023 portant délégation de signature, accordant la délégation de signature permanente à l'article 3, sur tous les actes et décisions relatifs au fonctionnement des instituts de formation, à Madame Anne Bencteux, Conseillère Pédagogique et Technique Régionale ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame Laura, Marie BEAUDOUIN, née le 21/12/1992 à Vendôme, est autorisée à user du titre professionnel d'ostéopathe.

ARTICLE 2 :

La délivrance de cette autorisation d'usage de titre professionnel permet au professionnel d'exercer la profession d'ostéopathe en région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 3 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 08 juin 2026

La directrice générale,

Signé : Clara de BORT

ARRETE N°2026-DOS-087

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2026-06-19-00001

ARRETE N° 2026-DOS-078 portant autorisation
d'un lieu de recherches impliquant la personne
humaine (LRIPH) dans le Centre de médecine du
sport du Centre Hospitalier Universitaire
d'Orléans (Loiret)

AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE
DEPARTEMENT TRANSFORMATIONS, COOPERATIONS ET AUTORISATIONS SANITAIRES

ARRETE

portant autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine
(LRIPH) dans le Centre de médecine du sport du Centre Hospitalier
Universitaire d'Orléans (Loiret)

FINESS EJ : 450000088

FINESS ET : 450002613

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1121-1 à L. 1121-17, R. 1121-1 à R. 1121-16 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R. 1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2019-DOS-0064 en date du 15 juillet 2019 autorisant un lieu de recherches impliquant la personne humaine au Centre de médecine du sport du Centre Hospitalier Régional d'Orléans ;

VU l'arrêté n° 2026-DOS-077 en date du 29 mai 2026 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant dérogation aux

dispositions de l'article R. 1121-13 du Code de la santé publique relatif aux conditions d'autorisation de certains lieux de recherches concernant le dossier déposé par le Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans (Loiret) ;

VU la décision n° 2025-DG-DS-0003 en date du 1^{er} octobre 2025 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU le dossier de demande renouvellement de son autorisation de lieu de recherche impliquant la personne humaine pour son centre de médecine du sport déposé par le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) d'Orléans le 30 décembre 2025 ;

VU la nature des recherches envisagées énoncées dans le dossier.

CONSIDERANT que le CHU d'Orléans est d'ores et déjà autorisé pour un lieu de recherche impliquant la personne au sein de son centre de médecine du sport ; qu'il s'agit ici d'un renouvellement d'autorisation pour poursuivre son activité ;

CONSIDERANT que le lieu de recherches sera ouvert de 8h à 18h ; que seront réalisées des consultations et des hospitalisations en ambulatoire en demi-journée ; que quatre à cinq patients volontaires peuvent être pris en charge en même temps ;

CONSIDERANT que le promoteur devra préciser les modalités de dispensation de la continuité de prise en charge des patients ;

CONSIDERANT qu'une astreinte téléphonique doit être mise en place pour les patients et volontaires participants ;

CONSIDERANT que le lieu de recherches dispose d'équipements consacrés à la recherche ;

CONSIDERANT que le lieu de recherches dispose de personnels médical et paramédical nécessaires à la pratique de l'activité ;

CONSIDERANT que cette demande satisfait aux conditions d'aménagement, d'équipements et de fonctionnement et que le personnel dispose des qualifications requises à l'exercice de l'activité ;

CONSIDERANT que l'ensemble des professionnels de santé médicaux et paramédicaux intervenant dans le cadre du LRIPH doivent obligatoirement disposer d'une Attestation de Formation aux Gestes et Soins d'Urgence (AFGSU) de niveau 2 en cours de validité ;

CONSIDERANT que l'établissement devra garantir un stockage anonymisé des médicaments ;

CONSIDERANT l'avis favorable du médecin référent recherche de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT l'avis favorable assorti de remarques du pharmacien inspecteur de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine (LRIPH) est accordée au Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans (Loiret) dans son Centre de médecine du sport.

ARTICLE 2 : Cette autorisation concerne les recherches biomédicales figurant dans le dossier de demande d'autorisation transmis. Les recherches concernées ne peuvent être mises en œuvre qu'après l'avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L. 1123-12 du code de la santé publique et l'autorisation de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans, conformément aux dispositions de l'article R. 1121-13 du Code de la santé publique, à compter de la date d'échéance de la précédente autorisation, soit du 15 juillet 2026 **au 14 juillet 2033**.

Conformément à l'article R. 1121-14 du Code de la santé publique, toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R. 1121-12 devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R. 1121-15 du code de la santé publique, l'autorisation peut être retirée ou suspendue si les conditions d'aménagement, d'équipement, d'hygiène, d'entretien ou de fonctionnement ne sont plus adaptées à la nature des recherches ou compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent, après que le titulaire de l'autorisation a été mis en demeure de présenter ses observations.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs soit :

- D'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique : Ministère de la Santé – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- D'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19/06/2026

La directrice générale,

Signé : Clara de BORT

ARRETE N° 2026-DOS-078

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation
Départementale du Loiret

R24-2026-06-19-00002

RAA 2026 DD45 OSMS 0055 Arrêté de
modification CS CHUO

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DELEGATION DEPARTEMENTALE DU LOIRET**

ARRETE N° 2026-DD45-OSMS-0055

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier
Universitaire d'Orléans, dans le Loiret

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6143-5, L6143-6, R6143-1 à R6143-4, R6143.12 et R6143-13 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU la décision n°2024-DG-DS45-0002 du 7 mai 2024, portant délégation de signature à la Directrice départementale de l'Agence régionale de santé du Loiret ;

VU l'arrêté n° 2026-DD45-OSMS-0046 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans, dans le Loiret en date du 20 mai 2026 ;

CONSIDERANT le courrier du Conseil Régional Centre Val de Loire en date du 8 juin 2026 ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 20 mai 2026 est modifié comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Monsieur Serge GROUARD, maire d'Orléans ;
- Monsieur Florent MONTILLOT, Vice-Président d'Orléans-Métropole ;
- Madame Nadia LABADIE, conseillère départementale du Loiret ;
- Monsieur Guillaume PELTIER, conseiller départemental du Loir et Cher ;
- Madame Carole CANETTE, représentante du Conseil régional Centre-Val de Loire ;

2° en qualité de représentant du personnel :

- Madame Isabelle SUDRE (titulaire) et Madame Isabelle RIVA (suppléante), représentantes de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Docteur Elise CHAMPEAUX-ORANGE et Docteur Stéphane BATHELLIER, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Grégory QUINET et Madame Céline CHANCEL, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Docteur Mourad MOKHTARI et Docteur Christophe TAFANI, représentants du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en tant que personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Madame Danièle DESCLERC-DULAC (SOS Hépatite) et Madame Chantal CATEAU (Lutte infection nosocomiale), représentantes des usagers désignées par le Préfet du département du Loiret ;
- Professeur Denis ANGOULVANT, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Département du Loiret ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Madame Marie-Philippe LUBET, Députée de la première circonscription du Loiret ;
- Monsieur Francis CAMMAL, maire de Gien, ou sa représentante Madame Catherine DE METZ ;
- Professeur Régis HANKARD, Vice-Président du directoire du Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans, Madame Docteur Sophie NARCISSE, suppléante ;
- Madame Clara DE BORT, Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre Val-de-Loire ou son représentant ;
- Monsieur Gilles BROSSARD, Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Loiret ;
- Monsieur Daniel GRELET, représentant des familles de personnes accueillies en EHPAD ;
- Madame Pauline MARTIN, sénatrice ;
- Monsieur Eric BLOND, Président de l'Université d'Orléans ;
- Monsieur Régis TRUFFET, trésorier principal au Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans.

Article 2 : Les fonctions de membre du Conseil de Surveillance sont exercées à titre gratuit.

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du CSP.

La durée des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du CSP.

Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition de la CME, de la CSIRMT et des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

Article 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- Gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

Le tribunal administratif peut également être saisi par le site informatique Télérecours citoyens <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 5 : Le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire et la Directrice départementale du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 juin 2026
Pour la Directrice générale
La Directrice départementale du Loiret,
Signé : Catherine FAYET